
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU la demande en date du 16 Juillet 1990, complétée le 17 Juillet 1992 présentée par la Société MULTIMETAL, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à MERY-sur-OISE - lieudit "Le Bosquet" Route de Sognolles, la Bonneville, un chantier de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage, dont l'installation est répertoriée sous la rubrique précisée ci-après :
 - Stockage et récupération de métaux, alliages, carcasses de véhicules hors d'usage, etc... sur un terrain d'une superficie de plus de 50 m2
N° 286 = Installation soumise à autorisation
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Janvier 1993 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 31 Mars 1993 (MERY-sur-OISE), 10 Mai 1993 (PONTOISE), 13 Juillet 1993 (SAINT-OUEN-L'AUMONE), 9 Juillet 1993 (BESSANCOURT), 8 Juillet 1993 (FREPILLON), 6 Mai 1993 (AUVERS-sur-OISE) ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de MERY-sur-OISE du 1er Avril au 3 Mai 1993 et les observations qui y sont consignées ;
- VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 15 Juin 1993 ;
- VU la délibération des Conseils Municipaux des Communes de MERY-sur-OISE (3 Avril 1993), PONTOISE (26 Avril 1993), SAINT-OUEN-L'AUMONE (1er Avril 1993), BESSANCOURT (12 Mai 1993) et AUVERS-sur-OISE (28 Avril 1993) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (8 Mars 1993),
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (10 Février 1993),
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (1er Mars 1993),
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (19 Février 1993),
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (19 Février 1993),
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 2 Juillet 1993,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 1993 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 1993 fixant une nouvelle prolongation de délai d'instruction ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 8 Novembre 1993 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 Novembre 1993 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 2 Décembre 1993 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société MULTIMETAL et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société MULTIMETAL, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à MERY-sur-OISE - lieudit "Le Bosquet" - Route de Sognolles - La Bonneville, l'installation classée précisée ci-après :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage...etc surface utilisée supérieure à 50 m2
- N° 286 = installation soumise à autorisation

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la la Société MULTIMETAL, pour l'exploitation de l'installation classée précitée.

ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

.../...

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de MERY-sur-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des Mairies de MERY-sur-OISE, PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMONE, BESSANCOURT, FREPILLON et AUVERS-sur-OISE et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de MERY-sur-OISE, PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMONE, AUVERS-sur-OISE, BESSANCOURT, FREPILLON et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 DEC. 1993



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet du Département
du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

Dominique GROULT

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Hervé MASUREL

**SOCIETE MULTIMETAL
à MERY SUR OISE**

**Prescriptions techniques
jointes à l'arrêté préfectoral
du...2.0.DEC. 1993**

TITRE I CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation exploite l'installation relevant des activités visées comme suit dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE 286 : "Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage...etc... : surface utilisée supérieure à 50 m²."

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui bien que n'étant pas visées à la Nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

TITRE II CONDITIONS GENERALES

I - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet du Département du Val d'Oise accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

II - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENTS

II.1 - Clôture

L'établissement devra être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée sur une largeur de 15 mètres environ par une haie vive et un rideau d'arbres choisis parmi des essences locales à feuillage persistant et disposés de manière à masquer efficacement le chantier au tiers.

En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues de l'établissement seront fermées à clef.

II.2 - Portes

Les portes de l'établissement ouvrant sur l'extérieur doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exige pas de manoeuvres.

II.3 - Voies de circulation

A l'intérieur du chantier, des voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception puis des aires de dépôt.

II.4 - Vocation de certaines surfaces

II.4.1- Le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage se fera exclusivement sur l'aire de 200 m² repérée sur le plan d'ensemble joint à la demande.

Les véhicules devront être correctement entreposés et alignés conformément au plan de masse.

En aucun cas les dépôts de véhicules en attente de démontage, de carcasses de véhicules hors d'usage et de ferrailles ne devront dépasser la hauteur de 2 mètres.

II.4.2 - Le stockage des pièces détachées s'effectuera uniquement sur aire bétonnée étanche à l'intérieur des bâtiments existants repérés sur le plan d'ensemble joint à la demande.

II.4.3 - Une aire sera réservée au stockage des pneumatiques. Une voie de circulation de largeur minimale de cinq mètres sera prévue autour du dépôt.

III.4.4 - Une ou plusieurs aires spéciales étanches, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

III.4.5 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) - des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fût, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

II.4.6 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt d'huiles et de liquides récupérés. Ce dépôt sera situé au moins huit mètres de la clôture et du poste de découpage au chalumeau.

II.4.7 - Un emplacement spécial couvert sera réservé pour le dépôt des batteries. Il sera protégé par un revêtement anti-acide, et équipé d'un point bas pour la récupération des égouttures qui seront enlevées périodiquement et traitées comme des déchets conformément aux prescriptions figurant au chapitre V.I. Les batteries devront être entreposées en ordre, avec l'ouverture vers le haut.

III - RÉGLEMENTATION DE CARACTERE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement ;

- l'arrêté du 20 août 1985 de Mme le Ministre de l'Environnement et l'Instruction technique relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- l'instruction technique du 10 Avril 1974 de Monsieur le Secrétaire d'Etat Chargé de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

IV - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

II - RÉSEAU COLLECTEUR

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources et la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les modifications apportées à ce réseau devront être portées à sa connaissance.

Le déversement des effluents devra être tel que la circulation des personnes ne présente pas de dangers.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils seront en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

III - TRAITEMENTS DES EFFLUENTS

Les eaux vannes et les eaux usées en provenance des lavabos, douches, réfectoires, etc... seront collectées et traitées dans un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur, en accord avec les services compétents de la D.D.A.S.S.

Les eaux pluviales non souillées en provenance des toitures seront recueillies puis résorbées par épandage souterrain.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides accidentellement répandus sur les aires de stockage bétonnées recevant des matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront collectés et dirigés vers un débourbeur, séparateur à hydrocarbures avant d'être stockés dans un bassin de rétention étanche.

Le contenu de ce bassin sera vidangé par une entreprise spécialisée à une périodicité qui interdise tout débordement au milieu naturel. Les effluents récupérés constituent des déchets qui devront être traités comme précisé au chapitre VI suivant.

Sauf en cas d'impossibilité précisément démontrée, le rejet final des eaux pluviales non souillées et des effluents préalablement traités en provenance du bassin étanche visé ci-dessus devra être entrepris dans les six mois qui suivront la publication du présent arrêté par raccordement au réseau eaux pluviales de la zone des Bosquet selon les indications données par les services compétents de la Direction Départementale de l'Équipement.

IV - QUALITE D'EFFLUENT

Tous les effluents rejetés devront présenter au minimum les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur ;
- teneur en hydrocarbures : < 20 mg/l (NFT 90203).

Ils ne seront évacués que complètement débarrassés de tous débris solides. Conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1977 les détergents utilisés seront biodégradables à 90 %.

IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Le sol des emplacements spéciaux prévus au titre II paragraphe II.4 sera imperméable et conçu de façon à diriger les liquides accidentellement répandus vers une capacité de rétention suffisante.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les déversements accidentels. En particulier l'exploitant adoptera toutes mesures utiles pour recueillir avant écoulement sur le sol les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des conteneurs, ou bacs étanches disposés sur une zone équipée de rétention seront prévus pour contenir les liquides, huiles, carburants etc ... récupérés.

V - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront repérés :

- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des effluents liquides (soit contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis par le déshuileur).
- la nature, le volume des produits récupérés.
- leur destination et mode de traitement final.

Ces indications seront dressées et transmises tous les trois mois à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de raccordement au réseau d'assainissement de la zone, l'émissaire d'évacuation devra être aménagé de telle manière qu'il permette avant rejet dans le collecteur eaux pluviales l'exécution de prélèvements.

Dans le mois qui suivra le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement, puis à toutes demandes de l'Inspection des Installations Classées l'exploitant procédera à ses frais à un prélèvement dans le rejet et à une analyse par un laboratoire agréé des paramètres fixés au paragraphe IV du présent titre.

Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspection des Installations classées pourra demander à l'exploitant toutes dispositions complémentaires jugées indispensables à cet égard.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

I - PRINCIPES GENERAUX

L'émission à l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

II - POUSSIERES

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières, ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

III - COMBUSTION DE DECHETS

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdit.

TITRE V PREVENTION DU BRUIT

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.

II - NIVEAUX ACOUSTIQUES MAXIMAUX ADMISSIBLES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété de l'établissement, en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

V.3 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage seront maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces. Les machines et matériel fixe seront implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

III - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Dans les trois mois qui suivront la publication des présentes prescriptions un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme qualifié par l'Inspection des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

En cas de dépassement des niveaux acoustiques maximaux admissibles, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant toutes dispositions complémentaires jugées nécessaires à cet égard.

TITRE VI ELIMINATION DES DECHETS

I - PRINCIPE GÉNÉRAUX

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits.

Seront notamment considérés comme déchets toutes les eaux dont la charge de pollution sera trop importante pour répondre aux normes définies au titre III paragraphe IV.

Les déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 pris pour l'application de la loi susvisée doivent être éliminés conformément aux dispositions de cet arrêté.

II - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

III - DÉCHETS PARTICULIERS

Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Conformément aux décret 79.981 du 21 novembre 1979 et à l'arrêté du 19 novembre 1979, les huiles usagées seront intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

IV - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant devra justifier que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus, soit par l'entreprise selon des procédés qui seront soumis à l'Inspecteur des Installations Classées, soit par un organisme extérieur agréé.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets (stériles, pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, batteries, produits chimiques divers) sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- nature du déchet ;
- caractéristiques physiques et chimiques ;
- quantités ;
- entreprises chargées de l'élimination ou de la régénération ;
- destination et mode d'élimination.

V - RÉGLES D'EXPLOITATION

Toute carcasse de véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier pendant plus de deux mois.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

L'implantation générale des installations doit tenir compte de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

II - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé (NFC 15.100) qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée par un organisme ou un technicien compétent (décret N° 62.1454 du 14 novembre 1962).

III - RÈGLES D'EXPLOITATION

La quantité de stérile stocké sur le site sera limitée à 50 mètres cubes.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 20 mètres cubes.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour organiser ces dépôts dans des bennes qui seront enlevées périodiquement.

Les batteries des véhicules entreposés seront débranchées. Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus au titre II paragraphe II.4.3 à II.4.7 et en général de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de dépôts visées à l'alinéa précédent.

Des consignes affichées à l'entrée du chantier et dans les locaux d'exploitation prévoiront :

- des plans d'évacuation (arrêté préfectoral du 25 mars 1970) ,
- la conduite à tenir en cas de sinistre. (En indiquant notamment les numéros de téléphone et adresses des centres de secours les plus proches).

IV - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par :

au minimum un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213 - NFS 62.200) piqué directement sans passage par compteur, ni by pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètre des installations à protéger par des chemins praticables. Cet hydrant devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il devra être réceptionné par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours dès sa mise en eau.

Si le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation correcte de cet appareil celui-ci peut être remplacé par un point d'eau défini par la circulaire interministérielle 465 du 10 décembre 1951.

L'exploitant disposera d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques, judicieusement répartis et en nombre suffisant ; un extincteur mobile sera placé à proximité du poste de découpage au chalumeau. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

V - EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.